



Déclaration de coopération conclue
entre, d'une part,
le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé
de la République française
et, d'autre part,
le Ministre du travail, de l'emploi et de l'immigration
du Grand-Duché de Luxembourg,
en matière de contrôle du détachement transnational de travailleurs
et de lutte contre le travail illégal

Le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé de la République française et le Ministre du travail, de l'emploi et de l'immigration du Grand-Duché de Luxembourg,

Désireux de protéger les droits et les conditions de travail décentes, saines et sûres des travailleurs salariés, en considération notamment:

- de l'article 5 de la Convention No. 81 (1947) de l'Organisation internationale du travail, relative aux inspections du travail, stipulant une « coopération effective entre les services d'inspection et d'autres services gouvernementaux...exerçant des activités analogues »;
- de l'article 4 de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
- des articles L.1261-1 et suivants et R.1261-1 et suivants du Code du travail français et des articles L.141 et L.142 du Code du travail luxembourgeois, en matière de détachement de travailleurs;
- des préconisations de la Commission européenne en matière de coopération entre Etats membres, énoncées dans ses communications des 4 avril 2006 et 13 juin 2007, ainsi que sa recommandation du 3 avril 2008 relative à l'amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
- des dispositions nationales relatives à la coopération administrative, notamment l'article L.1263-1 du Code du travail français.

Déclarent souhaiter que s'établisse, entre les services de l'Inspection du travail française et ceux de l'Inspection du travail et des Mines du Grand-Duché de Luxembourg, une coopération particulièrement active en matière de contrôle des règles du détachement transnational de travailleurs et de lutte contre le travail illégal, via les bureaux de liaison à compétence nationale ou déconcentrée.

1. A cette fin, le champ de la coopération couvrira la vérification, dans le cadre d'opérations de mise à disposition transnationale de travailleurs, de l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et d'emploi prévues par la directive 96/71/CE précitée.

Les autorités compétentes participant à la coopération pourront se prêter mutuellement assistance, en application des compétences dont elles disposent dans le cadre de leur droit national respectif, notamment :

- en procédant à des actions de contrôle coordonnées,
- en se communiquant directement les principales modifications des dispositions législatives, règlementaires et administratives intervenant dans le champ d'application du présent accord.
- en s'échangeant des informations sur leurs méthodes de contrôle et de travail.
- 2. Les bureaux de liaison désignés afin de mettre en œuvre cette coopération sont les suivants :

Pour la France:

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (« DIRECCTE ») de Lorraine, en sa qualité de bureau de liaison déconcentré, compétent pour tout échange d'information portant sur la vérification du respect des règles du détachement au sens de la directive 96/71/CE, et concernant les entreprises françaises ou luxembourgeoises réalisant des prestations transnationales sur l'ensemble du territoire français ou luxembourgeois.

Pour le Luxembourg :

Le bureau de liaison luxembourgeois en matière de détachement et travail illégal, (« BLLD »), organe exécutif de l'autorité nationale compétente pour tout échange d'information portant sur la vérification du respect des règles du détachement au sens de la directive 96/71/CE, et concernant les entreprises luxembourgeoises ou françaises réalisant des prestations transnationales sur l'ensemble des territoires luxembourgeois ou français.

Les bureaux de liaison ci-avant désignés pourront se réunir au moins une fois par année, en associant les administrations partenaires, pour évaluer le travail effectué.

La direction générale du travail apportera tout son concours au bureau de liaison lorrain pour la mise en œuvre et l'animation de cet arrangement.

Les modalités pratiques de cette coopération seront définies d'un commun accord entre les deux parties.

Fait à Metz, le 15 février 2011, en deux exemplaires

Pour le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé de la République française

Le directeur général du travail

lean-Denis Combrexelle

Pour le Ministre du travail, de l'emploi et de l'immigration du Grand-Duché de Luxembourg

Le Conseiller de Gouvernement 1ière classe

Nadine Welter